



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS
de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel
du 26 mai 2014 pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et notamment l'article 8 et l'annexe 1 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 délivré à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sis 50 avenue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le manuel SGS de l'exploitant révision 4 de mai 2022 qui précise :

« 8.1.2 Suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR)

[...] Les dysfonctionnements sont analysés par type lors des revues de direction.

[...]

8.3 Revues de direction

La revue de direction sécurité est une réunion composée au moins du gérant-directeur, des chefs de service exploitation, technique, HSE-Q de la société.

La revue de direction sécurité se tient au moins une fois par an au siège social de la société.

Au cours de cette réunion sont examinés les points suivants :

- l'avancement des objectifs et plans d'actions sécurité définis par la direction l'année précédente ;
- les besoins de création ou de mise à jour de documents ;
- les besoins de formation ou de recyclage ;
- l'analyse des tableaux de bord HSE comprenant des indicateurs caractérisant la prévention des accidents majeurs ;
- le bilan des rapports HSE avec établissement de statistiques par type d'événement et retour d'expérience ;
- le bilan de fonctionnement des MMR ;
- le suivi des actions correctives et préventives ;
- le bilan des visites de sécurité et audits internes du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- les prévisions de mise à jour d'étude de dangers, de plan d'opération interne (POI) et plan de sécurité et d'intervention (PSI) ».

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 6 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 17 janvier 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
 - la procédure P.J 04.01 n'est plus à jour car l'outil « Synergy » a été remplacé par l'outil « Thémis » ;
 - l'exploitant fait un bilan sur le fonctionnement des MMR au niveau de l'ensemble des DÉPÔTS RAFFINERIE DU MIDI. Cela ne répond pas aux attentes de la réglementation, car ce bilan doit être fait sur le périmètre de l'établissement. L'objectif de la revue de direction est de faire un point sur le fonctionnement d'un établissement. Le bilan sur les MMR du site doit notamment permettre de s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement et vérifier l'absence de dérive au niveau d'un site. En outre, il s'avère que le bilan réalisé par l'exploitant consiste à regarder comment les bons de travaux relatifs à des MMR sont traités. La question de la disponibilité de la MMR et le pourcentage de disponibilité sur l'année ne sont pas abordées. Le bilan réalisé n'est donc pas suffisant ;
 - de manière générale, la visite ne portait pas sur la revue de direction. Toutefois, par sondage, l'inspection a constaté que la revue de direction (sur le sujet des MMR) était réalisée de manière générale au niveau du groupe sans pouvoir distinguer ce qui relève de l'établissement de SAINT-POL-SUR-MER ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les prescriptions et dispositions l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures sis 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER est mise en demeure de respecter dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

- en mettant à jour sa procédure PJ 04.01 ;
- en procédant lors de sa revue de direction au titre de l'année 2022 conformément à son manuel du système de gestion de la sécurité (SGS) à un bilan sur le fonctionnement des mesures de maîtrise de risques (MMR) et à une analyse des dysfonctionnements de ces MMR ;
- en précisant dans son manuel du que la revue de direction doit être réalisée sur le périmètre de l'établissement ;
- en procédant lors de sa revue de direction au titre de l'année 2022 à l'examen des points mentionnés au point 8.3 de son manuel SGS sur le périmètre de l'établissement de SAINT-POL-SUR-MER.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI